



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

6 NOV. 1991

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 3 janvier 1990 de la municipalité de Sion sollicitant l'homologation du plan de quartier des Tanneries et du règlement s'y rapportant;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 16 mars 1988, statuant en procédure d'examen préalable et donnant l'accord de principe au plan et au règlement de quartier des Tanneries;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 14 du 1er avril 1988;

Vu les oppositions soulevées dans le cadre de cette procédure de mise à l'enquête publique et les décisions du conseil municipal du 13 avril 1989 statuant sur ces oppositions;

Vu les préavis des services consultés, en particulier celui du 22 juin 1990 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Considérant que, par écriture du 7 mai 1991, [REDACTED], propriétaire du No 71 et [REDACTED], propriétaire du No 72 ont expressément accepté l'intégration de leur parcelle respective dans le périmètre du plan de quartier des Tanneries, vu leur situation complémentaire au projet, en dépit de la rue de la Lombardie les séparant de l'ilôt proprement dit imbriqué à l'ouest entre cette rue et la rue des Tanneries, et ont expressément admis que leur droit d'être entendu avait été sauvegardé;

Considérant que l'architecte responsable du plan de quartier a su tenir compte des remarques émises par le Service de l'aménagement du territoire dans son préavis et modifier, avec l'aval de l'autorité municipale, les gabarits des bâtiments projetés sur les parcelles Nos 71 et 72 de la façon suivante :

- aucune surélévation théorique des constructions 71 et 72 par la prise en compte du niveau actuel des toitures contre rocher, soit 11,40 m. en moyenne (rocher irrégulier) comme point haut définitif
- remplacement du pan unique actuel (très long, env. 15 mètres) par des toitures à 2 pans de pente semblable à celle de l'ensemble du quartier, avec des sablières à un niveau maximal de 9,40 m. prenant ainsi en considération le souci de l'autorité de sauvegarder la vue sur le rocher de Valère, la maison de Platéa et la Tour du Guet et de favoriser au mieux l'intégration de ces volumes aux constructions périphériques, par un changement d'orientation des toitures;

Considérant qu'il convient dès lors d'homologuer

- le plan de quartier des Tanneries, en y intégrant la condition suivante fixée par le Service de l'aménagement du territoire : "La concrétisation du concept de circulation motorisée et piétonne, sommairement esquissée dans le rapport final (concept d'ensemble), devra faire l'objet d'une étude d'implantation et être coordonnée avec le plan de quartier du Scex"
- le règlement de quartier des Tanneries, sous réserve de la modification suivante : "les références aux articles 35b et 38 d de l'ancien RCC citées par l'article 2 dudit règlement, sont remplacées par la référence à l'article 96 du nouveau RCC homologué par le Conseil d'Etat le 28 juin 1989;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement et le plan de quartier des Tanneries, sur territoire de la municipalité de Sion.

droit de sceau : 40 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 4 extr. Dpt int.

